



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
*DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL*



OBJET : Signature avec la ville de Lens d'un avenant n°1 à la convention de désignation d'un maître d'ouvrage unique entre Artois Mobilités (ex SMT Artois-Gohelle) dans le cadre du projet de BHNS sur le territoire de la ville

Le président d'Artois-Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9 ;

Vu la délibération n°2020/43/CS du Comité Syndical au Président d'Artois Mobilités et notamment le point 3.13 « Décider de la conclusion des avenants aux conventions portant désignation de maître d'ouvrage unique conclus avec des tiers, dès lors que ces avenants n'impliquent ni une modification du programme des travaux, ni la validation d'une augmentation de l'enveloppe financière allouée. »,

Vu la convention de désignation d'un maître d'ouvrage unique entre Artois Mobilités (ex SMT Artois-Gohelle) et la ville de Lens dans le cadre du projet de BHNS sur le territoire de la ville,

Considérant que l'article 16.1 de la convention portant sur les modalités de financement doit être complété, afin de reverser la TVA perçue par Artois Mobilités pour les travaux liés aux réseaux électriques,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer avec la ville de Lens un avenant n°1 à la convention de désignation d'un maître d'ouvrage unique entre Artois Mobilités (ex SMT Artois-Gohelle) dans le cadre du projet de BHNS sur le territoire de la ville.

ARTICLE 2 : Précise que cet avenant entraîne le reversement de la TVA perçue sur les travaux liés aux réseaux électriques à la ville de Noyelles-sous-Lens pour un montant de 40 330,44€.

Publication le : 09/08/2024

Pour extrait conforme
Lens, le 19/04/2024

Transmission au contrôle
de légalité le : 09/08/2024

Laurent DUPORGE,
Président d'Artois-Mobilités

Certifié exécutoire le : 09/08/2024

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat Artois-Mobilités, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/08/2024

Application agréée E-legalite.com